

Milan (Italie), **Co-Frutta SpA**, établie à Padoue, **Co-Frutta Soc. coop. arl**, établie à Padoue, **Dal Bello Sife Srl**, établie à Padoue, **Frigofrutta Srl**, établie à Palerme (Italie), **Garletti Snc**, établie à Bergame (Italie), **London Fruit Ltd**, établie à Londres (Royaume-Uni), (avocats: M^{es} W. Viscardini Donà et G. Donà) l'autre partie à la procédure étant: **Commission des Communautés européennes**, (agents: M^{me} C. Cattabriga et M. L. Visaggio, assistés d'avocat M^e A. Dal Ferro), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann, R. Schintgen (rapporteur), G. Arestis et J. Klučka, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} M. Ferreira, administrateur principal a rendu le 30 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 10 avril 2003, *Alessandrini e.a./Commission (T-93/00 et T-46/01)*, est annulé.
- 2) Les recours introduits sous les nos T-93/00 et T-46/01 devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sont rejetés.
- 3) *Alessandrini Srl, Anello Gino di Anello Luigi & C. Snc, Arpigi SpA, Bestfruit Srl, Co-Frutta SpA, Co-Frutta Soc. coop. arl, Dal Bello Sife Srl, Frigofrutta Srl, Garletti Snc et London Fruit Ltd* sont condamnées aux dépens exposés tant en première instance que dans le cadre du pourvoi.

(¹) JO C 213 du 06.09.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 30 juin 2005

dans l'affaire C-537/03 (demande de décision préjudicielle *Korkein oikeus*): *Katja Candolin e.a. contre Vahinkovakuutusosakeyhtiö Pohjola e.a.* (¹)

(Assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile — Directives 84/5/CEE et 90/232/CEE — Régime de responsabilité civile — Contribution du passager au dommage — Refus ou limitation du droit à une indemnisation)

(2005/C 205/05)

(Langue de procédure: le finnois)

Dans l'affaire C-537/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le *Korkein oikeus* (Finlande), par décision du 19 décembre 2003, parvenue à la Cour le 22 décembre 2003, dans la procédure *Katja Candolin, Jari-Antero Viljaniemi, Veli-Matti Paananen* contre *Vahinkovakuutusosakeyhtiö Pohjola, Jarno Ruoko-*

ranta, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. K. Lenaerts, J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint a rendu le 30 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les articles 2, paragraphe 1, de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et 1^{er} de la troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, s'opposent à une réglementation nationale qui permet de refuser ou de limiter de façon disproportionnée, sur le fondement de la contribution d'un passager à la réalisation du dommage qu'il a subi, l'indemnisation supportée par l'assurance automobile obligatoire. Le fait que le passager concerné soit le propriétaire du véhicule dont le conducteur a provoqué l'accident est sans incidence.

(¹) JO C 59 du 06.03.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 12 mai 2005

dans l'affaire C-542/03 (demande de décision préjudicielle *Bundesfinanzhof*): *Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Milupa GmbH & Co. KG* (¹)

(Agriculture — Restitutions à l'exportation — Produits agricoles transformés et intégrés à des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité CE (devenue, après modification, annexe I CE) — Déclaration inexacte — Sanction)

(2005/C 205/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-542/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le *Bundesfinanzhof* (Allemagne), par décision du 18 novembre 2003, parvenue à la Cour le 23 décembre 2003, dans la procédure *Hauptzollamt Hamburg-Jonas* contre *Milupa GmbH & Co. KG*, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, MM. A. La Pergola, J.-P. Puissechot, U. Löhmus et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 mai 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant: